

(b) Obligation de tenir indemne la corporation de la cité de Québec, de tous dommages auxquels elle pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la rue du Prince-Edouard ;

(c) Paiement à la corporation de la cité de Québec, à l'acquit du gouvernement, de la somme de \$75,000 ;

(d) Prolongement de la voie du chemin de fer dans la rue Dalhousie jusqu'au quai Allan, d'ici au 30 novembre 1886 ;

(e) Parachèvement de la rue Saint-André d'ici au 30 novembre 1882 ;

(f) Prolongement de la voie du chemin de fer à l'eau profonde sur la jetée Louise aussitôt que la compagnie pourra obtenir le droit de passage.

## 2o De la part du gouvernement :

(a) Cession à la compagnie de tous les droits transportés par la corporation de la cité de Québec au gouvernement, dans la partie du lot No 1937 du quartier Saint-Pierre, de la cité de Québec, située entre les rues Saint-Paul, Saint-Roch et Henderson et la rivière Saint-Charles, avec quais et bâtisses, la compagnie s'obligeant de draguer au bout des et entre les quais, et de mettre les quais en bon ordre, d'ici au 30 novembre 1883, et consentant à ne prendre possession du marché qu'au 1er mai 1883 ;

(b) Paiement à la compagnie de \$220,000, en débentures ou en argent à l'option du gouvernement.

Que par une erreur cléricale, l'obligation de la part de la compagnie du chemin de fer du Nord de céder et transporter à la cité de Québec le lot No 1950, du cadastre du quartier Saint-Pierre de la cité de Québec, vulgairement sous le nom de " Parc à bois de la Reine " a été omise dans le contrat entre le gouvernement et la compagnie dont les dispositions sont plus haut relatées, mais que par la résolution du bureau des directeurs de la compagnie (copie ci-annexée) adoptée à sa séance du 24 août 1882, acceptant, ratifiant et confirmant ce contrat, la compagnie s'est engagée à transporter cette propriété, soit au gouvernement soit à la corporation de la cité de Québec ;

Que le soussigné est d'avis qu'il est désirable de régler à l'amiable les difficultés qui existent entre la corporation de la cité de Québec et le gouvernement, relativement à la souscription de la cité de Québec et aux obli-